



ARRÊTÉ MINISTERIEL

ANNÉE 2024 N°043/MIC/DC/SGM/DConc/SA/008SGG24

Portant interdiction de la production, de l'importation et de la distribution des
boissons alcoolisées en sachet plastique en République du Bénin

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la Directive n°05/2023/CM/UEMOA relative à la protection du consommateur dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en ses articles 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53 et 54 ;
- vu** la loi n°90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n°2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin ;
- vu** la loi n°2016-25 du 04 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n°2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n°2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n°2023-421 du 26 juillet 2023 portant modalités d'exercice des fonctions des agents de contrôle des activités de commerce en République du Bénin ;

ARRETE

Article premier :

La production, l'importation et la distribution des boissons alcoolisées conditionnées en sachet plastique sont interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérées comme boissons alcoolisées, les boissons obtenues par distillation ou par fermentation tels que le vin, le cidre, la bière et toute autre boisson produite de façon artisanale ou industrielle qui contient de l'éthanol.

Article 2 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Les services compétents des ministères en charge du commerce, de la santé, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 17 mai 2024

Le Ministre de l'Industrie et
du Commerce,



[Signature]
Alimatou Shadiya ASSOUMAN

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1 – PR 6 – AN - 4 – CES 2 – HACC 2 – CC 2 – CS 2 – CCompte 2 – SGG 2 – MIC 2 – MJL 2 – MTFP 2 – MEF 2 – MISP 2 – AUTRES MINISTÈRES 19 – JO 1.